

Propriétés

Titre : Circulaire 2018/C/122 relative aux indemnités pour frais de séjour en Belgique

Résumé : Indemnités pour frais de séjour en Belgique : montants indexés applicables à partir du 01.10.2018.

Mots-clefs : [indemnités forfaitaires](#), [indemnité pour frais propres à](#), [remboursement de frais](#)

Date du document : 09/11/2018

Date Fisconet *plus*  : 09/11/2018

Circulaire 2018/C/122 relative aux indemnités pour frais de séjour en Belgique

Indemnités pour frais de séjour en Belgique : montants indexés applicables à partir du 01.10.2018.

impôt sur les revenus ; frais de séjour ; indemnité forfaitaire ; indemnité pour frais propres à l'employeur ; remboursement de frais propres à l'employeur

SPF Finances, le 09.11.2018

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

1. Les indemnités de séjour qu'un employeur octroie aux membres de son personnel pour des missions de service en Belgique constituent, sous certaines conditions, un remboursement non imposable de frais propres à l'employeur, lorsqu'elles ne dépassent pas les indemnités équivalentes que l'Etat octroie à son personnel (1).

(1) Voir numéros 15 et suivants de la [circulaire 2018/C/8 du 22.01.2018 relative aux indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale](#).

2. Les montants maximaux repris dans le tableau ci-dessous constituent dans ce cadre un remboursement non imposable de frais propres à l'employeur, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

	Indemnité forfaitaire journalière (frais de repas)	Indemnité forfaitaire mensuelle	Indemnité forfaitaire complémentaire journalière pour frais de séjour (frais d'hébergement)
Montant de base	10 euros/jour	Max. 16 x 10 euros/mois (prestation à temps plein)	75 euros/nuit
Montant indexé			
A partir du 01.09.2017	16,73 euros/jour	Max. 16 x 16,73 euros/mois	125,50 euros/nuit
A partir du 01.10.2018	17,06 euros/jour	Max. 16 x 17,06 euros/mois	128,01 euros/nuit

Réf. interne : 717.796